**Commentaires sur la consultation publique ES radioprotection**

I De manière générale

Le guide numéro 11 devient commun quel que soit le domaine et comporte 10 critères avec pour plusieurs d’entre eux des sous-critères. Il serait intéressant de l’indiquer dans le paragraphe 1.1 : objet du guide.

***pour la radioprotection des travailleurs, des patients, de la population ou de l’environnement (ESR) [4], dans les domaines nucléaires, médical, industriel et naturel.***

**Car question : que se passe-t-il dans le cas d’un dépassement de limites dans le cas des expositions à la radioactivité naturelle ? ne faudrait-il pas le mentionner ?** **Exemple : exposition au radon découverte à la suite de mesurages....**

On n'en trouve la mention qu'au paragraphe 1.3.1 :

C’est l’article 2 de la décision

La précision dans le chapitre 2.1 est intéressante :

Enfin, lorsqu’un événement significatif défini à l'article R. 4451-74 du code du travail survient sur le site d’une INB et que le ou les travailleurs concernés sont salariés d’une entreprise extérieure, l’employeur, responsable de cette entreprise, déclare cet événement. Même si aucun de ses employés n’est impliqué dans l’événement, l’exploitant de l’INB déclare également l’événement significatif à l’ASN en sa qualité d’employeur, notamment au titre de ses obligations de mise en œuvre des mesures visant à améliorer la propreté radiologique de son installation, l’événement significatif ayant également pu conduire à l’exposition non prévue de ses travailleurs.

Il va donc falloir que le domaine hors INB fasse une analyse de ce guide pour déclarer des événements significatifs qui n’étaient pas prévus dans le guide précédent (6 critères dans l’ancien guide n°11).

Un point intéressant : dans le guide sont précisés les événements devant faire l’objet d’une analyse interne.

II Critères par critères

**Critère 1 - Exposition significative d’un ou plusieurs travailleurs**

Concernant le critère 1.2,

1.2 : Dépassement ponctuel d’une des valeurs de dose fixées au 1° du I de l’article R. 4451-57 du code du travail pour un travailleur classé au sens de l’article R. 4451-57 du code du travail ;

Nous sommes d’accord, il ne s’agit pas d’un dépassement de limites. C’est un point qu’il faudra expliquer en formation et qui correspond au remplacement du ¼ de la limite en une seule opération (qui a disparu).

Les exemples sont illustratifs.

Pour les travailleurs non classés, les précisions sont claires :

Pour les travailleurs non classés, en l’absence de dispositif de suivi dosimétrique de ces derniers, si la reconstitution dosimétrique de l’événement montre qu’ils sont susceptibles d’avoir reçu une dose supérieure à la valeur de 1 mSv, alors l’événement doit être déclaré selon le sous-critère 1.3.

**Critère 2 - Exposition non maîtrisée d’un ou plusieurs patients**

Insister sur le fait que ce critère ne concerne que le domaine médical.

Il y a l’ajout des sous critères 2.3 et 2.4 ce qui précise mieux les choses.

2.3 : Foetus d’une patiente enceinte engagée dans un processus de soins à visée diagnostique ou thérapeutique ;

2.4 : Tout événement indésirable grave associé à des soins, tel que défini à l’article R. 1413-67 du code de la santé publique, et pour lequel un lien avec une exposition aux rayonnements ionisants d’origine médicale peut être suspecté.

**Critère 3 - Exposition excessive de la population**

Événement ayant conduit ou qui aurait pu conduire à l’exposition de la population au-delà d’une des limites réglementaires définies à l’article R. 1333-11 du code de la santé publique.

Il faut entendre population : personne du public. Car les travailleurs non classés sont considérés de manière différente

Les expositions de travailleurs non classés sont déclarées avec le critère 1 (sous critère 1.3) ou les critères 4 à 10 en fonction des doses reçues.

**Critère 4 - Non-respect des quantités maximales autorisées, des lieux de détention ou d’utilisation ou des finalités d’utilisation des sources de rayonnements ionisants**

Se réduit à 4 sous critères.

Cela reprend la perte, le vol, les découvertes de sources, qui ne sont pas identifiées ou dans des lieux incompatibles et les cessions / acquisitions.

Auparavant il y avait 10 sous-critères.

**Critère 5 - Endommagement ou dysfonctionnement d’une source de rayonnement ionisants**

Ne concerne plus les actes de malveillance.

Les actes de malveillance ne figurent plus dans le guide mais sont dans la décision

I. - La déclaration d’un événement significatif est transmise à l’Autorité de sûreté nucléaire dans un délai de deux jours ouvrés après sa détection, sauf :

1° s’il est susceptible de conduire à une situation d’urgence radiologique ou ;

2° s’il constitue un acte de malveillance, tentative d’acte de malveillance portant sur une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactive de catégorie A, B ou C, telles que définies à l’article R. 1333-14 du code de la santé publique, ainsi que toute perte de telles sources.

**Quel est le critère à utiliser pour les actes de malveillance ?**

**Critère 6 - Défaillance ou défaut affectant l’installation ou ses équipements, ou encore les appareils de surveillance de contamination**

Concernant le critère 6 je propose la rédaction suivante :

***Défaillance ou défaut affectant l’installation ou ses équipements, ou encore les appareils de surveillance de de l’exposition externe et de la contamination***

Puisqu’on parle de débit de dose dans les exemples qui sont donnés.

**Critère 7 - Défaillance dans les dispositions organisationnelles de radioprotection**

7.4 : Autre défaillance humaine ou organisationnelle dans la réalisation d’une opération susceptible d’entraîner un dépassement d’une valeur limite d’exposition professionnelle définie aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 du code du travail.

Concernant ce critère 7.4, je prends un des exemples

Des intervenants poursuivent leur activité sans mise à jour et optimisation de cette dernière malgré l’atteinte d’un seuil d’alarme de dose (individuelle ou collective) ou de débit d’équivalent de dose.

**Je vais prendre l’exemple donné (7.4), à l’envers**

**Est-ce que des déclenchements multiples des alarmes sur débit de dose d’un intervenant extérieur dans une INB, malgré une préparation de l’activité est considéré comme un ESR.**

**Il faudrait préciser ce point car un déclenchement d’alarme sur un dosimètre opérationnel ne relève pas obligatoirement, selon moi, d’un ESR. Le temps d’exposition reste un facteur majeur dans la dose reçue. Si la personne dépasse son seuil d’alarme en débit d’équivalent de dose pendant 5 secondes, est-ce un ESR ? Y’a-t-il un intérêt à déclarer ce type de déclenchement ?**

**Critère 8 - Défaut de maîtrise de la propreté radiologique**

Détection d’une contamination radioactive qui aurait pu conduire à l’exposition de la population au-delà d’une des limites réglementaires définies à l’article R. 1333-11 du code de la santé publique, ou susceptible d’entrainer un dépassement d’une valeur limite d’exposition professionnelle définie aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 du code du travail, dans un lieu dans lequel une telle contamination n’est pas prévue.

C’est un gros travail d’analyse à faire et je ne suis pas certain que ces points soient abordés dans les formations personnes compétentes en radioprotection par exemple.

Pour autant c’est bien que ce critère soit repris ailleurs que dans les INB.

Dans le domaine hors INB médical, il va être nécessaire de s’approprier ces notions.

**Mais les exemples donnés dans le guide sont loin, pour certains, de conduire à des dépassements de limites réglementaires même pour le public. Ne serait-il pas opportun d’utiliser un autre élément que la « limite réglementaire » pour ce critère et que les utilisateurs fixent des valeurs en becquerels par centimètres carrés ?**

**Critère 9 - Gestion inappropriée des déchets ou effluents radioactifs (non applicable aux installations nucléaires de base)**

Critère applicable uniquement hors INB

Ce critère concerne, pour les responsables d’activité nucléaire :

les rejets non autorisés de radioactivité dans l’environnement ou ne respectant pas les critères de rejets fixés dans l’autorisation ou dans la réglementation en vigueur, notamment la décision ASN 2008-DC-0095 [3] ;

**Est-ce que l’arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 va être réactualisé ?**